# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

# JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. p. 3 mois, 34 fr. p. 6 mois, et 68 fr. p. l'année.—On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, 11; Mae Ve CHARLES. BÉCHET, quai des Augustins, 57; HOUDAILLE, rue du Coq-Saint-Honoré, 11; BOSSANGE père, rue Richelieu, 60; à Leipsick, même maison, Reich-Strass; à Londres, BOSSANGE, Barthès et Lowel, 14, Great-Marlborough-Street; et dans les départemens, chez les Libraires, et aux bureaux de poste. - Les lettres et paquets doivent être affranchis.

## JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi.)

Audience du 16 avril 1835.

Celui qui a conclu devant le juge-de-paix, comme deman-deur en complainte possessoire, à être RÉINTÉGRÉ dans sa possession avec 60 francs de dommages et intérêts, ou plus amples s'ils sont dus, au lieu de demander LA MAIN-TENUE DE LA POSSESSION dans laquelle il a été troublé, n'en a pas moins saisi compétemment le juge-de-paix d'une action possessoire.

Vainement prétendrait-on que, dans ce cas, il ne s'agit que d'une demande personnelle en réparation de domma-ges indéterminés dont la connaissance doit appartenir au Tribunal de première instance exclusivement. Une telle objection ne saurait se soutenir, surtout lorsque, la pre-mière fois, on en excipe devant la Cour suprême comme moyen de cassation.

Le comte de Montbadon avait fait citer la veuve de Le comte de Montbadon avait fait citer la veuve de Pujols et son fils devant le juge-de-paix du canton de Cubsac, pour voir dire qu'il serait réintégré dans la possession d'une clôture de bornes liées ensemble par des chaînes en fer, clôture dans laquelle il avait été, disait-il, troublé par les gens de service des sieur et dame de Pujols, et par le sieur de Pujols fils, qui l'avaient forcée, en arrachant deux des pitons qui servaient à fixer les chaînes. Il concluait au rétablissement de la clôture, et à 60 francs de dommages et intérêts, sans préjudice de plus aimules, s'il y avait lieu. amples, s'il y avait lieu.

Les sieur et dame de Pujols déclinèrent la compétence

Les sieur et dame de Pujols déclinèrent la compétence du jugc-de-paix, en soutenant que le terrain clos par M. de Montbadon appartenait à la commune, sur laquelle il l'avait usurpé, et que cette usurpation déférait le jugement du procès à l'autorité administrative.

Il ne fut pas dit un mot de l'incompétence du juge-de-paix sous d'autres rapports, et notamment en ce que la demande ne constituait pas une action possessoire, mais une action personnelle en dommages et intérêts pour une valeur indéterminée, qui devait être portée devant le Tribunal de première instance.

Le juge-de paix se déclara incompétent sous le premier rapport seulement.

Son jugement fut infirmé sur l'appel par le Tribunal de première instance de Bordeaux, qui déclara bien fondée l'action en maintenue possessoire formée par le sieur de Moutbadon, et lui adjugea ses conclusions. Pourvoi en cassation pour violation des art. 4 et 5, titre 4 de la loi du 24 août 1790, fausse application de l'art. 10, titre 5 de la même loi, et de l'art. 25 du Code de procédure; en ce que l'action sur laquelle il avait été statué par le Tribunal de Bordeaux, compre Tribunal d'appartente de l'art. ce que l'action sur laquelle il avait été statué par le Tri-bunal de Bordeaux, comme Tribunal d'appel, avait été qualifiée d'action en réintégrande, lorsqu'il était certain qu'aucune dépossession violente n'avait eu lieu; qu'ainsi, en écartant la réintégrande, il ne restait de la citation que les conclusions tendant au rétablissement de la clôture et à des dommages et intérêts indéterminés, complexience et à des dommages et intérêts indéterminés, conclusions qui, par leur nature et par leur objet, élevaient une barrière insurmontable à la compétence du juge-de-paix; le Tribunal de Bordeaux, en décidant le contraire, avait, dire des demandeurs, viole et faussement appliqué les lois citées.

Rejet du pourvoi en ces termes :

Attendu que, par sa citation du 26 juillet 1831, le comte de Monthadon a expo-é qu'il était en possession depuis plus d'un an d'un terrain limité par des bornes liées ensemble par des chaînes en fir, et qu'il avait été troublé dans sa possession par de Pujols fils et les domestiques de la veuve de Pujols, qui avaient rompu la chaîne et fait fendre une des bornes; que sur cet exploit il a conclu à être réintégré dans la possession et jouissance de la clôture, en bornes et chaînes en fer, et en rétablissement desdites bornes et chaînes dans l'état où elles étaient avant le trouble: avant le trouble;

Altendu que, en admettant que le comte de Montba-don, au lieu de conclure à la réintégr nde, eût dû conclure à la maintenue de la possession dans laquelle il avait été troublé, son action, considérée soit comme action en réin-tégrande, soit comme action eu complainte, était, sous l'un et l'autre rapport, une action possessoire dont la connais-sance était attribuée en juge de pair par la loi du 26 août sance était attribuée au juge-de-paix par la loi du 24 août 1790, et que le chef de demande à fin de rétablissement des bornes et chaînes et en demmages et intérêts, n'était que la suite at la confidence de la suite et la conséquence de cette action possessoire; Attendu d'ailleurs que soit devant le juge-de-paix, soit de-

vant le Tribunal de Bordeaux, la veuve de Pojols et son fils n'ont point proposé le moyen sur lequel ils fondent leur

(M. Moreau, rapporteur. - M. Jonhaud, avocat.)

## COUR ROYALE DE PARIS (5º chambre).

(Présidence de M. Lepoitevin.)

Audience du 7 mars.

La répétition d'avances faites à une société anonyme par l'un de ses administrateurs pour être remboursées à sa pre-mière réquisition, constitue-t-elle une contestation sociale qui doive être renvoyée devant arbitres, par cela que l'administrateur doit compte des sommes qu'il a avancées comme particulier? (Non).

Cette question est, en droit, sans difficulté, et nous ne l'aurions pas relevée, si elle n'avait pas été jugée dans le sens contraire par les premiers juges, ce qui prouve que les meilleurs esprits se trompent quelque fois sur l'appli-

cation des principes les plus simples.

M. Aguado, actionnaire de la compagnie des forges et fonderies du Creuzot, était devenu l'un des administrateurs de cette société, et lui avait successivement prêté la somme de 477,691 f.

Les différens reçus qui lui avaient été donnés, portaient

tous qu'ils seraient remboursables à sa première réquisi-Depuis ces prêts, M. Aguado avait cessé d'être admi-nistrateur; il avait vainement réclamé le remboursement de ses avances, et enfin il en avait demandé la condamna-

tion devant le Tribunal de commerce de Paris. Mais ce Tribunal s'était déclaré incompétent et avait renvoyé les parties devant des arbitres-juges par les mo-

» Attendu qu'il résulte des statuts sociaux de la compaguie, que les cinq administrateurs formaient un être moral représentant la société; que l's engagemens par trois d'entre eux sont des actes émanés de l'administration collective; qu'en conséquence, attendu qu'encore bien que la signature d'Aguado ne soit pas sur les pièces produites, il n'est pas moins constant que faisant partie de l'administration, il aété, en sa qualité d'administrateur, engagé par ses el llègues.

que laisant partie de l'administration, il a été, en sa quante d'administrateur, engagé par ses c'llègues;

» Attendu que s'il est vrai que le sieur Aguado a prêté à la société une somme de 477,691 f., il doit, comme administrateur, compte de cette somme, d'où il résulte que la contestation se rattache aux opérations de la société. »

Sur l'appel interjeté par M. Aguado devant la Cour, Mº Horson, son avocat, établissait d'abord la créance du sieur Aguado par la représentation des reçus des sommes versées par lui dans la caisse de la société, et de nombre de lettres remplies d'expressions de gratitude et de re-

Abordant ensuite la question du procès, il soutenait que la décision des premiers juges ne reposait que sur la plus étrange confusion des principes les plus simples.

« De quoi s'agit-il donc , disait-il? du remboursement des avances faites par le sieur Aguado à la compagnie du Greuzot. Or, on m'accordera qu'il n'y a rien de social dans le fait de ces avances.

Est-ce à dire qu'il en doit être autrement, parce que ces avances auront été faites par un actionnaire administrateur? Oui, ont dit les premiers juges, parce que cet administrateur doit compte, en cette qualité, des sommes qu'il a prétées comme particulier. Etrange langage : quoi! parce que le sieur Aguado devrait compte, comme valministrateur des sommes qu'il a vancées comme banadministrateur, des sommes qu'il a avancées comme banquier, il faudra qu'il aille plaider devant des arbitres-juges! je vous dois un compte, dites-vous; c'est possible, demandez-le moi, faites-le moi rendre, débattez-le devant des arbitres, c'est votre droit; mais moi, de mon côté, j'ai incontestablement celui d'obtenir de mes juges naturels et des vôtres la condamnation de ce que vous me

» Quand nous aurons obtenu chacun de notre côté un titre exécutoire, vous, pour raison du reliquat du compte que je vous dois, moi, pour raison de mes avances, il pourra s'opérer alors entre nous une compensation entre nos créances respectives; voilà tout ce qui peut résulter de notre position; mais que, par cela que je suis comp-table envers vous comme administrateur, par cela seul qu'il puisse se faire que je devienne votre débiteur à ce titre, il faille que j'aille plaider avec vous devant des arbitres pour raison des avances que je vous ai faites comme banquier, je dis qu'il y a là une subversion de tous les principes les plus élémentaires; je dis plus, je dis qu'il y

a là une grave infraction à ce grand et tutélaire principe de notre droit public, inscrit dans notre charte constitu-tionnelle, qui veut que nul ne puisse être distrait de ses juges naturels; la Cour le reconnaîtra, et s'empressera

d'infirmer le jugement déféré à sa censure. Me Dupin, avocat de la compagnie du Creusot, justifiait d'abord le premier considérant du jugement, suivant

fiait d'abord le premier considérant du jugement, suivant lequel, d'après ses statuts sociaux, le sieur Aguado était obligé à tous les engagemens pris par ses coadministrateurs, bien qu'il ne les eût pas signés.

Dette obligation, disait-il, devait d'autant plus peser sur le sieur Aguado, que c'était à lui seul que devait être reprochée la gestion déplorable dont il s'était constitué despotiquement le maître, dans la pensée coupable de s'approprier l'entreprise après l'avoir forcée de se mettre en liquidation: ainsi, il avait refusé d'effectuer la vente de l'usine de Charenton, bien qu'elle eût été votée dans une l'usine de Charenton, bien qu'elle eût été votée dans une assemblée générale des actionnaires, et qu'un prix fort convenable en eût été offert, et avait par là exposé la société à une ruine complète, en la mettant dans la nécessité de recourir à des emprunts ruineux.

Examinant ensuite la question du procès sous l'influence de ces réflexions, M° Dupin soutenait qu'il y avait entre le fait des avances du sieur Aguado et celui de sa gestion, une indivisibilité telle qu'ils se confondaient: à l'instant où le banquier avait fait des avances à la compagnie, l'administrateur s'était, ipso facto, obligé à rendre compte des sommes versées dans la caisse sociale; c'est une conséquence qu'on ne saurait nier, disait-il, et qui est d'autant plus indestructible, qu'elle résulte de la force même des choses, qui est une puissance devant laquelle tombent toutes les subtilités du droit.

Que si les divers reçus des avances portent qu'elles seront remboursées au sieur Aguado, à sa première réquisition, cette obligation implicite, glissée dans les reçus, ne saurait détruire celle de rendre compte, imposée formellement au sieur Aguado par sa qualité d'adminis-

» Ainsi , il faut le reconnaître , Aguado à nécessaire-ment soumis son remboursement à la condition préalable de la reddition et de l'apurement de son compte comme administrateur, et dès lors il a fait de son rembourse-ment une question essentiellement sociale, car si le remment une question essentiellement sociale, car si le rem-boursement est subordonné au compte de gestion, il y a dès lors indivisibilité, et conséquemment la connais-sance de la question du remboursement appartient exclu-sivement aux juges du compte, c'est à dire à des arbitres. C'est ainsi que se justifie la sentence des premiers juges; la Cour la sanctionnera de son autorité, parce qu'elle à pour elle la loi et l'équité.

La Cour, considérant que la demande n'avait point pour objet la liquidation et le paiement des sommes apportées dans la société par l'un des associés, mais uniquement le rembourse-sement d'avances faites à la société pour être remboursées à la volonté du prêteur, ce qui ne peut constituer une contestation entre associés et à raison de la société, infirme;

Renvoie la cause et les parties devant les juges qui en doi-

vent connaître.

## TRIBUNAL D'AVALLON (Yonne).

(Correspondance particulière.)

Société de meubles et d'acquêts, et commune habitation entre un beau-frère et sa belle-sœur enfans incestueux reconnus par leur père. — Mariage de la mère avec un mendiant septuagénaire, infirme. — Singulières stipulations matrimoniales.

Le Tribunal civil d'Avallon est saisi d'une affaire dont intérêt pécuniaire et judiciaire n'offre rien de remarquable. Il s'agit d'une demande en main-levée d'opposition à la saisie que de jeunes époux laboureurs ont tentée sur les meubles de leurs père et beau-père, pour arriver au recouvrement de 400 fr., montant de la dot constituée. Mais la discussion de cette affaire a révélé un ensemble de faits que nous croyons devoir offrir à la méditation des enthousiastes de la candide simplicité des mœurs de village : nous les puisons dans les conclusions de M. Vignard, procureur du Roi.

Le 26 septembre 1828, Joseph Lagrange stipula au contrat de mariage de sa fille, la clause suivante :

En sus des droits maternels de la future, moi, son père, lui donne et constitue en dot, à titre de préciput, 1°...2°.... 3° une somme de 400 f. écus que je lui paierai dans le cours de

. Le mariage ayant été célébré le 14 octobre 1828 , le

délai pour le paiement de la dot s'arrêtait au 15 octobre 1852. Joseph Lagrange ne satisfit point à son obligation : le 27 de ce mois, on lui fait commandement de payer; il refuse sans donner de motif ; le 50 , nouveau commandement, nouveau refus non motivé. L'huissier se dispose à saisir; Michelle Seugnot intervient, et se prétendant propriétaire de la maison habitée par Lagrange, et du mobilier qui la garnit, elle exhibe, à l'appui de son allégation, un acte de vente que lui a consenti Joseph Lagrange le 11 novembre 1850.

NUMERO 2408:

» Les époux Girard lui ont donné assignation pour entendre prononcer la main-levée de son opposition. Dans le cours de l'instruction, Michelle Seugnot a produit un acte de société entre Lagrange et elle, et un acte de par-tage de cette société, suivant lequel tout le mobilier social est devenu sa propriété. Elle dénie aux demandeurs le droit de critiquer ces actes.

Les demandeurs soutiennent que si comme héritiers légitimes de Joseph Lagrange, ils peuvent actuellement poursuivre l'annulation de ces actes spoliateurs qu'ils arguent de dol et de fraude, en tant que créanciers ils ont qualité pour démontrer le vice des titres qu'on leur op-

» Nous estimons qu'on ne peut rien répondre de péremptoire à cette argumentation, et sommes d'avis que le Tribunal doit écouter les reproches que font aux actes les époux Girard. Sans cela, Messieurs, toute défense serait impossible.

» Le Tribunal n'attend pas de nous que, pour examiner le mérite des imputations de dol et fraude, nous suivions les avocats des parties dans tous les détails de faits auxquels ils ont cru devoir recourir. Accoutumé à ne dire que l'indispensable, nous nous bornerons à retracer la conduite de Lagrange et de Michelle Seugnot, elle suffira pour faire apprécier les actes.

Joseph Lagrange, laboureur aisé, épousa Marie-Anne Seugnot, qui mourut en 1806, laissant trois enfans. Michelle Seugnot, sœur de la femme Lagrange, la remplaça dans le domicile mortuaire et dans les affections

Alors la loi proscrivait le mariage entre beau-frère et belle-sœur, on dut se contenter d'une illicite cohabita-

En 1809, Michelle Seugnot portait déjà le fruit de son inceste. Elle accoucha en 1810 pour la première fois; cet enfant fut suivi de six autres qui, comme lui, furent tous inscrits aux registres des actes de l'état civil comme nés, hors mariage, de Michelle Seugnot et de Joseph La-grange, celui-ci le déclarant.

» Il paraît que les affections maternelles échauffent même les cœtrs les moins scrupuleux sous le rapport de la pudeur publique; car, à peine Michelle Seugnot ressent les symptômes précurseurs de la maternité, qu'elle songe à l'avenir d'un enfant à naître.

En 1809 elle règle des intérêts jusqu'alors confondus avec ceux de l'homme chez lequel elle habite. Ce fut à cette époque que l'on convint que pour empê-cher sans doute que les enfans légitimes de sa sœur, dont elle a souillé le lit nuptial, s'emparent de tous les biens de la famille, Michelle Seugnot stipule la plus honteuse

Un second enfant s'annonce : l'inquiétude de la mère s'accroît ; elle n'a pas constaté par écrit son association. Repoussée des archives de l'état civil , elle traîne son complice chez un notaire, qui, le 17 mars 1811, rédige les conditions du pacte moral qu'elle fait avec son beau-frère : société de meubles, d'acquêts, de travaux, de bénéfices et pertes; intérêt égal entre les associés; mais lors du partage, Michelle Seugnot prélèvera, par préciput, une somme de 500 fr., et par une clause expresse, il est convenu que la société remonte à deux années anterieures, c'est à dire peu de jours après la première conception, et quelques jours avant une acquisition d'immeuble faite par Joseph Lagrange. Ainsi, les enfans de celui-ci sont déjà déponillés de la moitié de cet immeuble.

Get acte, sans doute, en assurant à Michelle Seu-gnot la moitie du mobilier et la moitié des acquêts, était quelque chose en faveur de ses enfans, auxquels elle pourrait transmettre ses biens d'une manière plus ou pourrait transmettre ses biens d'une manière plus ou moins régulière, mais ce n'était pas assez pour sa sollicitude maternelle ; les acquets se multipliaient autant que les enfans ; il fallait parer à une mort Imprévue, en assurant aux enfans les droits héréditaires : en présence de la reconnaissance authentique d'une incestueuse paternité, la chose était difficile ; la légitimation seule pouvait con-duire à l'hérédite. La légitimation ne pouvait s'opérer que par un mariage impossible avec le père. Quel homme osera s'unir au sort de Michelle Seugnot, agee de plus de cinquante ans, mère de sept enfans incestueux, et vivant depuis plus de vingt ans avec son beau-frère?

Pour Michelle Seugnot, il n'est rien d'impossible, que lui importe un pas de plus dans la fange!... Elle épousera François Guichard, mendiant, septuagénaire, epousera François Guichard, mendiant, septuagénaire, infirme, qui moyennant une rente viagere de quelques boisseaux de blé pour le nourrir, et 20 fr. pour payer son loyer, viendra, au mépris de ce que la religion a de plus saint, jurer sur l'autet qu'il est le père des enfans de Lagrange; et profanant le sanctuaire de l'hymen, affirmer devant l'officier de l'état civil, dépositaire des déclarations de paternité de Joseph Lagrange, en face d'une notoriété, qu'attestent vingt années de scandale, qu'il est le père des enfans de Michelle Sengnot.

C'est au mois de mars 1850 que ce pacte est solen-nisé. Le gouire rédacteur de l'acte d'association, est char-gé de le fédiger afin qu'il n'ait avec un mariage rien autre chosé de con un que les formes sacramentelles, et après viavoir stipu é la séparation de corps des époux en domant au trade une rente viagère en nature et un

loyer en argent; celui-ci, qui ne doit en quoi que ce soit s'immiscer dans l'administration des biens de Michelle Seugnot, qui continuera d'habiter avec Lagrange, lui donne, par le même contrat, le pouvoir le plus étendu d'administrer ses biens et de les aliéner.

Mais le but est atteint, Joseph Lagrange devient l'onele de ses enfans, qui, légitimes, sont habiles à suc-

Le mariage est célébré; il ne change rien aux habi-tudes des nouveaux époux. Ils vivent comme par le passé, étrangers l'un à l'autre, et la femme Guichard continue d'habiter avec Joseph Lagrange.

» Pourquoi faut-il, Messieurs, que la necessité de poursuivre l'exposé de ces faits dégoutans m'impose l'obligation de vous retracer encore de nouvelles turpitudes. Mais Michelle Seugnot n'est parvenue jusqu'ici qu'à garantir sa succession à ses enfans; il faut qu'elle leur as-sure tous les biens de leur père, la succession entière de Joseph Lagrange, au détriment de ses enfans légitimes. Nous arrivons aux actes incriminés.

Quoi de plus naturel que le partage de la société après le mariage de l'un des associés!

» Ici, Messieurs, la série de faits relatifs aux actes argués. Ils sont la conséquence de la vie antérieure des parties ; c'est pour vous en faire apprécier l'esprit et le but que nous avons cru utile de vous faire connaître le passé. Desormais, et c'est un grand point, vous savez la moralité de Michelle Seugnot et de Lagrange; vous appréciez leur habitude de respect pour la morale publique et la légalité; leur éloignement de tout ce qui peut être consideré comme fraude, hypocrisie, mensonge; cette connaissance des personnes sera un guide certain dans l'appréciation des actes posterieurs.

» Le 15 mai 1850, on se rend chez le notaire habi-

tuel; là, on procède au partage. La société ne présente point de passif; à l'actif, un mobilier de 2,000 fr., des

immeubles pour 2015 francs.

Noublions pas que Lagrange doit 400 francs pour dot à sa fille, et voyons comment Michelle Sengnot s'y prendra pour empêcher de contraindre le débiteur au paiement.

» Tout ce qui dans le mobilier doit être conservé en nature pour l'exploitation des biens ou les besoins du menage, passera dans le lot de Michelle Seugnot, à la seule exception de ce que la loi défend aux créanciers de saisir. Ainsi les meubles, à l'exception d'un lit garni, de quatre draps, quatre nappes et deux serviettes, les bestiaux et les instrumens aratoires deviennent sa propriété. Lagrange conserve les meubles, excepté 28 moutons qu'il vend le lendemain, et une créance de 500 fr.

» Les immeubles acquêts sont au nombre de six ; leur valeur est de 2,015 fr. C'est sur cette valeur que Michelle Seugnot prélévera son préciput de 500 fr.; elle aura donc des immeubles pour une valeur de 1,457 fr. 50 cent. Il en restera à Lagrange pour 857 fr. 50. Le partage se

» Le plus important des biens vaut 640 fr. : il entre dans le lot de Michelle Seugnot. Il lui est encore dù 517 francs 50 c. Elle aura pour cela la nue propriété de quatre autres immeubles qui valent ensemble 825 fr.; reste pour Lagrange un immeuble de 550 fr., une somme de 200 f. qu'il doit à la société, et qu'à dessein on a rangée au nombre des immeubles. Plus, Tusufruit des quatre autres héritages.

Vous le voyez, Messieurs, sur six immeubles, Michelle Seugnot en assure cinq à ses enfans, et Joseph Lagrange n'en conserve qu'un seul. Nous nous abstenons à dessein de toute réflexion, ces traités n'en nécessitent aucune.

» Indépendamment de cet héritage, provenant de la société, Lagrange a des propriétés, il faut que Michelle Seugnot s'en empare. Ce sera l'objet d'un autre contrat que, dans quelques mois, rapportera le même notaire.

En effet, au mois de novembre 1830, six mois après le partage de la société, Michelle Seugnot qui, habitant toujours avec Lagrange, n'avait rien perdu de l'ascendant qu'elle a sur l'esprit de cet homme, le conduit chez le notaire et le fait consentir à la vente de tous ses biens.

» Ne vous demandez pas, Messieurs, le motif qui a pu déterminer un laboureur, si jaloux de posséder un champ, à vendre tous ses héritages, et ceux qu'il a acquis et ceux que lui transmit son père. Ne recherchez pas la cause qui détermine ce père à exhéréder des enfans auxquels ils ne peut adresser aucun reproche. Si l'acte d'association de 1811, les 20 années de sa cohabitation avec sa belle-sœur, les sept enfans qui en sont le fruit, le mariage Guichard et les actes de partage, ne répondent pas suffisamment à ces questions, écoutez les conditions de la vente, il ne vous restera plus un doute.

» La vente est faite pour le prix de 1,500 f. déjà pavés par Michelle Seugnot, qui n'a pas retiré un centime en espèces du partage de la société, et qui refuse de faire connaître la source à laquelle elle a puisé cette somme, que personne n'a vu payer. Elle s'oblige en outre à payer partage de la constant une representation de 100 fr. qui regulation. au vendeur une rente viagère de 100 fr., quinze doubles décalitres de blé, son habitation dans la maison commune, ou 20 fr. par an, au choix du vendeur, qui opte, comme on le pense bien, pour l'habitation. C'est pourquoi, Messieurs, on a trouvé Lagrange loge dans sa propre maison, dont Michelle Seugnot revendique la pro-

» C'est ainsi qu'on est parvenu à détourner de sa suc-cession tous les biens de Joseph Lagrange, pour en assu-rer la transmission aux enfans de Michelle Seugnot.

C'est le moment de poser la question du procès. Les actes des 15 mai et 29 novembre 1850 sont-ils fraudu-leux? Nous ne pouvons éprouver la moindre incertitude; l'affirmative est pour nous évidente. Nous ferons connaître le jugement du Tribunal.

## JUSTICE CRIMINELLE.

STREET S MAI 1858.

COUR DE CASSATION. - Audience du 2 mai, (Présidence de M. le comte de Bastard.)

PEINE DE MORT. - POURVOI DE DIDIER. - CASSATION.

Denis Didier comparaissait le 29 mars dernier devanth Denis Didier comparaissant le 25 mars der mer devant la Cour d'assises de la Seine, comme accusé, 1° d'avoir dans la journée du 6 juin 1852, commis une tentative d'homicide sur un agent de la force publique; 2° d'avoir la comparaissant le 25 mars der mer devant la course de la force publique; 2° d'avoir la comparaissant le 25 mars der mer devant la course de la force publique; 2° d'avoir la comparaissant le 25 mars der mer devant la course de le même jour, commis une attaque avec violence, voie de fait, armes, et en réunion de plus de vingt personnes, contre des agens de la force publique agissant pour l'exé.

Pendant les débats, le défenseur de l'accusé demanda. en se fondant sur l'art. 213 du Code pénal, que la ques tion d'excuses introduite en faveur de ceux qui ayant fait partie de bandes armées, n'y auront exercé aucun emploi ni commandement, et se seront retirés à la première sommation, fût posée par la Cour.

La Cour d'assises refusa de faire droit aux conclusions du défenseur, en se fondant sur ce que l'accusé ne se trouvait pas dans la circonstance exigée par ledit article 215 pour que la question d'excuse fut posée.

Didier a été déclaré coupable sur les deux chefs d'ac-

cusation, mais sans préméditation; et la Cour d'assises, pensant que les deux crimes ayant été commis le même jour, c'était le cas de faire à l'accusé l'application de l'article 504 du Code pénal, l'a condamné à la peine de mort Didier s'est pourvu en cassation.

M° Rogron, son défenseur, a soutenu que la Cour d'as sises, en refusant de poser la question d'excuses, avai violé les articles 100 et 215 du Code pénal; que, de plus en prononçant contre l'accusé la peir e de mor', elle avait fait une fausse application de l'art. 304, qui exige la simultaneité des deux crimes, ce qui n'existait pas dans

l'espèce.

M. Fréteau de Pény, avocat-général, a conclu à la cassation sur ce dernier moyen.

All M. de Bicard, après deur La Cour, au rapport de M. de Ricard, après deux heures de délibération dans la chambre du conseil, a rendu un arrêt dont voici la substance :

Vu l'art. 339 du Code d'instruction criminelle, les art. 100

et 213 du Code pénal; et 213 du Code pénal; Attendu qu'il résulte des art. 339 et 213 précités, que l'ac-cusé a le droit de demander que la ques ion d'excuse, prévu-par ledit art. 100, fût posée au jury, et que la Cour d'assise ne pouvait s'y refuser, en faisant l'appréciation des faits et circonstances matérielles Qu'en s'y refusant elle a formellement violé les art. 339 el

Attendu que des lors la réponse affirmative du jury, sur le crime d'attaque contre la force publique, étant frappée de nullité, elle n'a pu se joindre à la réponse également affirmative du jury sur le second chef d'accusation;

Qu'en conséquence la Cour d'assises a fait encore une fausse application de l'art, 304 du Code pénal;

Mais attendu que la réponse du jury sur la tentative d'homicide est régulière;

cide est régulière; Casse la réponse du jury en ce qui concerne le crime d'attaque avec violence et voies de fait, avec armes et en réunion de plus de vingt personnes, et maintenant la réponse sur la ques-tion relative à la tentative d'homicide; Renvoie devant la Cour d'assises de Seine-et-Oise.

— Dans la même audience, la Cour a rejeté le pourvoi du nommé Sénaux, condamné à la peine de mort par la Cour d'assassinat.

COUR ROYALE DE PARIS (chambre des mises en accusation).

(Présidence de M. Silvestre.)

Audience du 27 avril.

MANDATS DE DÉPÔT. — APPEL.

Les prévenus peuvent-ils se rendre indéfiniment appelun des mandats décernés contre eux par le juge d'instruction, lorsque la compétence de ce magistrat n'est pas contestable? (Non.)

Telle est la question qui vient d'être soumise à la chambre des mises en accusation, dans les circonstances sui-

MM. Petitjean et Delaulne, avocats, impliqués dans une procedure grave commencée à la fin de septembre et dans jours d'octobre suivant, sont détenus depuis cette époque en vertu des mandats de dépôt décernes contre eux. Croyant que leur détention se prolongeait sans motifs, MM. Petitjean et Delaulne se sont, le 11 avril dernier, rendus appelans de ces mandats et de tous les

actes de procédure qui en avaient été la suite.

Get appel avait été accompagné d'une brochure dans laquelle M. Petitjean élevait les reproches les plus graves contre M. Fournerat, juge d'instruction : il accusait ce magistrat de le resterir saus les apprents de les contres d magistrat de le retenir sous les verroux arbitrairement el despotiquement, et d'avoir ainsi abusé de son pouvoir discrétionnaire de la manière la plus étrange.

Ainsi cette question avait une importance d'autant plus grande, qu'elle était soulevée à l'occasion d'un ancien magistrat contre lequel aucun reproche n'avait encore ete elevé. Voici dans quels termes elle a été résolue par la Coun :

Considérant qu'aucune disposition du Code d'instruction criminelle n'autorise les prévenus à attaquer par la voie de l'aperiminelle n'autorise les prévenus à attaquer par la voie de l'appel les mandats décernés par le juge d'instruction ou les autres actes émanés de lui, si ce n'est, conformément à l'art. 539 du Code, la décision portant rejet d'un déclinatoire;

Que si l'appel en France est de droit commun, et si, par conséquent; tout acte d'un juge inférieur peut être déféré à un juge supérieur, saus qu'il soit besoin d'une disposition spéciale

qui le permette, il est également de droit commun que les actes de pure instruction ne sont pas susceptibles d'appel avant la décision définitive, la faculté d'appeler ne pouvant être exercée de suite qu'à l'égard des actes qui préjugent le fond; Ou'en appliquant ces principes à la procedure criminelle, on doit reconnaître que les ordonnances lu juge d'instruction avant toutes pour objet de parvenir à la manifestation de la vérité, et ne préjugeant rien sur le fond de la cause, sont des actes de pure instruction dont il ne peut être permis d'interieter appel:

Que si parmi ces ordonnances il en est de plus rigoureuses pour les citoyens qui en sont l'objet, telles que les mandats de perquisition, d'amener, de dépôt et d'arrêt, cela ne leur enlève pas le caractère d'actes d'instruction ne préjugeant pas le fond;

Qu'une seule exception est admissible pour le cas où les mandats et actes du juge-d'instruction seraient attaqués com-

mandats et actes du juge de instruction seraient attaques com-me émanés d'un juge incompétent, les appels d'incompétence étant d'après les règles or dinaires du droit, tou jours recevables, même avant la décision définitive; Que dans l'espèce, Petitjean et Delaulne sont inculpés de crimes à l'égard desquels la com étence du Tribunal de la

Seine n'est ni contestée ni contestable ; qu'ainsi leur appel doit être déclaré non recevable ;

Considérant que les prévenus à qui l'on refuse, sauf le cas d'incompétence, le droit d'appeler des actes du juge d'instruction ne restent pas pour cela sans garanties contre les erreurs, les négligences ou les abus de pouvoir du magistrat qui prolongerait, sans nécessité, la durée de la détention provisoire résultant du mandat de dépôt, ou ordonnerait des actes d'instruction servitoirés.

truction vexatoires;

Qu'en effet ils peuvent s'adresser au procureur-général sous la surveillance duquel les juges d'instruction exercent leurs fonctions; demander leur renvoi devant un autre juge d'instruction pour cause de suspicion légitime; prendre même à partie le juge d'instruction dont ils out à se plaindre, et enfin. solliciter de la Cour le droit d'évocation qui lui appartient dans tous les cour

tous les cas;
Considérant en fait que le temps écoulé depuis les mandats de dépôt décernés contre les appelans se justifie suffisamment par la gravité des faits qui sont l'objet de la prévention; par le nombre des inculpés, par la nature des actés d'instruction auxquels il a été nécessaire de procéder et par le supplément d'instruction requis le 20 février dernier;
Que dès lors les reproches adressés à M. Fournerat, juge d'instruction, sont dénués de fondement;
Que dans ces circonstances, il n'y a pas lieu à évocation;
Déclare nou recevable l'appel interjeté le 11 avril 1833, par lesdits Petitjean et Delaulne des mandats d'amener et de depôt décernés contre eux et de la procédure qui a sqivi;

décernés contre eux et de la procédure qui a sqivi;

Et, sans s'arrêter à leurs conclusions à fin d'évocation, ordonne que les pièces seront immédiatement renvoyées au juge
d'instruction saisi, pour être procédé par lui ainsi que de droit,
d'après les derniers erremens de la procédure;
Ordonne que le présent arrêt sera exécuté à la diligence du
procureur-général.

## CHRONIQUE.

## DEPARTEMENS.

On écrit de Lyon, 29 avril :

Quelques rassemblemens ont encore eu lieu ce soir aux Celestins, mais ils étaient composés de curieux qu'attirait l'aprareil inaccoutumé que présentait la place occu-pée militairement dès huit heures. Une vingtaine seulement d'individus à figures suspectes ont proferéquelques chants qui ne trouvaient aucun écho dans la foule. Mais à onze heures toute espèce d'agitation avait disparu.

On nous écrit du Pays Basque :

"Une agitation extraordinaire se fit remarquer, le 21 de ce mois, à l'entrce de la nuit, dans le petit hameau de Garinciette, dépendant de la commune de Baygorry. Un lieutenant et un sous-lieutenant des donanes venaient de paraître, et leur arrivée semblait avoir excité de vives inquiétudes; on apercevait ça et là sur le chemin plusieurs hommes notoirement connus comme contrebandiers; mais à part quelque chose d'embarrassé que l'on pouvait facilement remarquer dans leur maintien, rien n'indiquait d'ailleurs qu'ils fussent en ce moment dans l'exercice de leur périlleux métier. Les douaniers se dirigèrent vers une petite maison, et à la manière dont ils procedèrent immediatement à des recherches, il dût être facile de juger qu'un avis secret leur avait appris que des marchandises prohibées devaient se trouver dans les environs Bientôt après, on entendit le lieute-nant Gœtino appeler le sous-lieutenant Guillenpe; il venait de découvrir plusieurs ballots de contrebande dans un étroit passage, et ainsi que l'exige la loi des douanes, il déclara la saisie aux fraudeurs. Personne ne répondit à l'appel des douaniers. Seulement un individu se détacha d'un groupe qui commençait à se former, et somma avec des paroles menaçantes le lieutenant Gœtino de sortir de sa propriété. L'irritation semblait portée à son comble dans le groupe qui grossissait de moment en moment, et parmi lequel se trouvaient plusieurs contrebandiers armés de fusils. Ils ne sont que deux, s'ecria une voix, il faut les tuer. Les douaniers jugèrent dès lors que leur vie était en danger. Le lieutenant Gœtino reconnut uu officier de la danger. Le neutenant Gonno reconnut nu officier de la garde nationale nommé Arambide, qui passait dans ce moment, et l'invita à lui prêter main-forte. Celui-ci se rendit à l'invitation qui lui était faite; mais les efforts qu'il fit pour dégager les douaniers furent inutiles. Il y aurait de la lâcheté, cria-t-on, à laisser enlever les ballots par deux douaniers; il faut les tuer! Guillenpé était resté derrière la maison, à la garde des ballots; Goetino, refugié sur un tas de fougère, cherchait à en imposer à la multisur un tas de fougère, cherchait à en imposer à la multi-tude par une contenance ferme. On entendit une voix commander le feu. Plusieurs coups de fusil partirent aussitôt; ils étaient dirigés contre Guillenpé, mais celui-ci était abrite par un mur, il ne fut pas atteint. Les doua-niers, décides à vendre chèrement leur vie, ripostèrent à lens leur tour. La même v.ix qui avait commandé la première décharge en commanda une seconde. Le lieutenant Gœ-tino fut renverse ; il faisait d'inutiles efforts pour se relever. Il n'est pas mort encore, cria un des contrebandiers, à nous de l'achever! vous autres aux ballots!... C'en était

fait du malheureux Gœtino; le généreux Arambide, dont efforts étaient jusque-la demeurés inutiles, s'élança aussitôt, chargea le lieutenant sur son dos et le porta en courant dans une maison voisine. On ignore ce qui suivit. Le cadavre de Guillenpé fut trouvé le lendemain matin sur la voie publique; sa carabine brisée en trois morceaux avait été jetée à côté de lui; elle avait servi selon toutes les apparances de lui; les apparences à lui fracasser le crâne. Une mare de sang se trouvait non loin de la maison dans laquelle les ballots de contrebande avaient été trouvés. Tout annonce donc que ce fut dans cet endroit que le malheureux Guillenpé fut frappé et renversé, et que les contrebandiers l'ayant ensuite entraîné sur le chemin, se ruerent de nouveau sur lui et achevèrent à coups de crosse de lui donner la mort.

» Le lieutenant Gœtino a eu la cuisse cassée, et son état

inspire de sérieuses inquietudes.

La justice s'est immédiatement rendue sur les lieux afin d'informer sur ce déplorable événement. Des mandats d'amener ont été décernés. Il est à présumer que l'ad-ministration jugera que le désarmement immédiat du quartier de Garincette doit être la suite immédiate de épouvantable scène dont ce hameau vient d'être le

La femme Tissier, accusée d'avoir maltraité le nommé Latrace, comparaissait vendredi devant la police cor-rectionnelle de Moulins.

1er témoin. — D. Etes-vous parent de l'accusée? — R. C'est ma cousine du côté de son houme. - D. Dites ce que vous savez. - R. J'vas d'abord commencer comme premièrement que la femme Tissier, au respect de l'honneur que j'vous dois, a frappé sur Latrace avec un pilon avec quoi qu'on accrase les pommes de terre. — D. Pourquoi l'a-t-elle frappé? — R. Parce que, voyez-vous, il avait des pois ronds dans son jardin et que la poule de la Tissier mangait les susdits pois ronds, ce qui faisait que Latrace a tiré un coup de fusil, au respect de l'honneur que je vous dois, sur la poule de la Tis-sier qui s'a achagrinée. Y se sont empoignés de dispute ; je lui ai zôté le pilon des mains qu'à frappait sur la tête de Latrace qu'est z'un pauvre homme qu'a quatre jambes deux de bois et deux autres. — D. La femme Tissier estelle bonne? — Ah! bonne; bonne faut ben tout; al' est z'entre les deux. — D. N'a-telle pas fait des menaces? — R. Al' a dit de prier le bon Dieu qu'elle revenisse pas , parce que si elle revenait... Elle n'en a pas dit mais......

Le femme Tissier se lève, et d'un ton animé : Messieurs dit-elle, j'vas vous y raconter en trois tours. J' suis été à mon corps défendant : écoutez-moi bien , j'vas vous proposer la chose. Latrace a tiré sur mes poules; les plombs avont rioune autour de mes enfans; j'ai mon aîné qu'à 9 ans, mon cadet qu'en a 5 et mon dernier qu'en a 5. J'ai posé mes deux sciaux dans la cour et j'ai z'êté à lui. Soi s' défendait avec son fusil, moi avec mon pilon. J'ons été l'un pour l'autre; a m'a pris au cou, je l'ai po-ché sur Latrace. Messieurs, j'vas vous proposer la chose : les témoins et soi s'entendont tous, voilà pourquoi y voulont me faire la vie. On a tant de peine à gagner sa fournée! S'il y avait pas cherché, il y aurait pas trouvé : suis méchante que pour la droiture, et voilà...

En s'entendant condamner à six jours de prison, la femme Tissier s'est tournée vers les juges et leur a dit : J' veux bien, Messieurs, avec plaisir; mais j'ai pas fait le sujet. » Puis, s'adressant aux gendarmes d'un ton dra-matique: « Allons , marchons! où c'est qu'on va ?

Le bienheureux mari de cette douce personne n'a pas voulu partir avant d'être bien sûr qu'elle fût en prison. Le voilà au moins tranquille pour six jours.

 La gendarmerie de Maubeuge, ayant eu avis qu'il existait dans les environs un atelier de fausse monnaie, faisait depuis quelques jours avec activité les investigations nécessaires pour le découyrir. Un graveur, nommé Bernard Vandergoen, domicilié à Mons, lui avait fait les premières révélations. Sur les renseignemens certains qu'il obtint par cette voie, le maréchal-des-logis commandant la brigade de gendarmerie de Maubeuge, provoqua le 25 une descente de lieux. M. le procureur du Roi, le lieutenant de gendarmerie et les gendarmes de Maubeuge se transportèrent à Jeumont pour y opérer la saisie des objets servant à la fabrication de la fausse monnaie.

Arrivés dans la commune, et accompagnés de M. le maire de Jeumont, le maréchal-des-logis les conduisit chez un fraudeur nomme Sayn (Pierre-Joseph), où, après les perquisitions voulues, ils trouvèrent cachés dans differens endroits de la maison , 1º une presse en fer ; 2º une double matrice gravée, destinée à la fabrication des pièces de 10 centimes au millésime de 1808; 5% quatre contre-matrices non encore achievées, portant pour legende: Napoléon, empereur, 1808 et 1809; 4° une double matrice; 5° une matrice simple; 6° une contre-matrice non encore gravée; 7° dix-sept pièces d'alliage, rondes, couples, du module des pièces de 40 centimes, unies et pées, du module des pièces de 40 centimes, unies et prêtes à être frappées; 8° enfin diverses pièces d'acier servant à faire des essais. Tous ces objets ont été saisis.

Le nommé Bernard Vandergoen, ainsi que Sayn père et fils, et la femme Sayn, ont été arrêtés comme auteurs et complices de ce crime. Deux autres individus Belges, dont les noms sont encore inconnus, étaient aussi désgnés comme complices ; mais se trouvant hors de Fran-ce , ils n'ont pu être arrêtés. Un mandat d'amener a en outre été décerné contre un serrurier-mécanicien résidant dans les environs de Maubeuge, qui a confectionné

toutes les matrices saisies. Les résultats de cette affaire sont d'autant plus importans que, d'après les révélations de Vandergoen, les coupables, après avoir réussi à fabriquer des pièces de 10 centimes, se disposaient à faire confectionner de nouvelles matrices pour frapper des pièces de 5 fr.

## Panis, 2 Mai.

avaient été acceptées par le sieur Duché-Bricourt. Le tailleur Fidri, porteur de ces lettres de change, a formé sa demande en paiement devant le Tribunal de commerce. Mais l'accepteur a opposé qu'il était mineur lorsqu'il avait Mais l'accepteur a opposé qu'il était mineur lorsqu'il avait donné sa signature; que les titres étaient en blanc, et qu'on les a remplis depuis sa majorité, en y mettant une date qui pût les rendre valables. Il a déclaré s'inscrire en faux contre cette date, et le Tribunal de commerce a renvoyé devant qui de droit. Aujourd'hui les parties se sont présentées devant la 4° chambre du Tribunal de 1° instance sur l'inscription de faux. M° de Maugé, avocat du sieur Duché-Bricourt, a soutenu la pertinence des faits articulés. M° Liouville a dit pour le sieur Fidri, que ces lettres de change avaient pour cause des fournitures d'habillement faites par son client, au sieur Duché-Brid'habillement faites par son client, au sieur Duché-Bricourt pendant sa minorité, mais que les lettres de change avaient été faites depuis la majorité du débiteur. En droit, l'avocat a soutenu qu'en supposant que le fait pré-senté par son adversaire fût vrai, il n'y aurait pas lieu à inscription de faux, mais tout au plus a l'action en abus

de blanc-seing.

Le Tribunal, contrairement aux conclusions de M. l'avocat du Roi, a admis ce système et déclaré le deman-

— Le pourvoi du National, qui devait être appelé au-jourd hui à la Cour de cassation, ne sera jugé que la se-maine prochaine. M° Crémieux vient de déposer un mé-moire contenant neuf moyens de cassation. M. Dupin portera la parole dans cette affaire.

— M<sup>me</sup> Thiron et M<sup>ne</sup> Coquard portent encore des poches! Il est vrai que celles de M<sup>ne</sup> Coquard sont des poches de tablier. Quatre enfans de dix à quatorze ans épiaient, le 17 février, ces deux dames occupées à regarder les parades sur le boulevart du Temple. La poche de M<sup>me</sup> Thiron, trop étroite à son ouverture pour que le 6 M'e Thiron, trop étroite à son ouverture pour que les filous y passassent aisément la main, fut coupée à l'aide d'un couteau, et enlevée avec une bourse bleue, une somme de 5 fr. et un dez en cuivre qu'elle renfermait.

M¹¹e Coquard en fut quitte pour la perte de son mouchoir.

Arrètés en flagrant délit et traduits en police corrections.

tionnelle, les quatre enfans avaient été acquittés sur la question de discernement, mais condamnés à rester pendant deux années dans une maison de correction, à moins qu'ils ne fussent réclamés par leurs parens. Trois d'en-tre eux ayant été réclamés à l'instant même ont recouvré leur liberté. Le petit Auguste n'a pas eu le même bon-heur, c'est seulement aujourd'hui devant la Cour royale où le petit Auguste comparaissait pour faire statuer sur son appel, que son père s'est présenté et a demandé que l'enfant lui fût rendu.

M. Dehaussy président, a interrogé Auguste sur les circonstances du vol. Cet enfant âgé de douze ans a répondu : « Ce n'est pas moi qui ai coupé la poche de madame Thiron, c'est un de nos camarades dont je ne sais pas le nom. J'ai pris le mouchoir de M<sup>ne</sup> Coquard, je n'avais plus d'argent; ayant quitté depuis trois jours la mai-

son paternelle, je n'osais pas y rentrer. »

Le père de l'enfant, marchand de faïence colporteurétalagiste, a dit : Mon fils, que j'avais mis en apprentissage chez un fabricant de boucles, n'était pas revenu à la maison depuis trois jours, j'ai été fort inquiet de lui. Si messieurs les juges veulent me le rendre, je promets de le mettre en apprentissage chez un fondeur, et je veillerai à ce qu'il y soit tenu sévèrement.

M. le président : Votre fils parle de vol comme d'une chose toute simple, et avec une apathie qui semblerait annoncer un certain endurcissement : vous ne lui avez donc appris aucun principe?

Le père: Je l'ai cependant envoyé à l'école; je promets d'avoir soin de lui et de le corriger. La Cour a ordonné que le petit Auguste serait mis en

liberté et rendu à son père.

— La Cour d'assises, présidée par M. Grandet, a pro-cédé aujourd'hui à l'examen des excuses présentées à l'occasion des jurés de cette session. MM. Allier et Lariboissière, députés, ont été excusés pendant la durée de la session des Chambres, par suite de l'incompatibilité entre les fonctions législatives et celles judiciaires. MM. Delanoys, âgé de soixante-dix-sept ans, Gilbert, décédé, et Debourgeot, ont été rayés de la liste. MM. Levyonnet et Revigue et Revigue et Revigue et l'excesses temporarisment pour entre et Revigue et Revigue et l'excesses temporarisment pour entre et le reverses temporarisment pour entre et le reverses temporarisment pour entre et le reverse et l et Reynaut ont été excusés temporairement pour cause de maladie. M. Laperier, juré supplémentaire, n'ayant pas répondu à l'appel, a été condamné à 500 fr. d'a-mende. Enfin la Cour a ordonné la rectification du nom de M. de Tourolle, qui, dans les significations faites aux accusés, avait été, par erreur, orthographié de la manière suivante : Teroulle.

— Voici le relevé des affaires principales qui seront jugées pendant la première quinzaine de mai, à la Cour d'assises, présidée par M. Grandet. Le 3, Normand et Dubois (voies de fait); 4, Moreau (tentative de meurtre); Bascans et Mie (*Tribune*); 6, Dentu (délit de presse); 11, Hyvert et Cholet (délit de presse); Morblave (tentative de vol); 15, Thomas (affaire des 5 et 6 juin); 14, Auditte (*Id.*); 15, Sarrans (délit de presse).

- Une seconde section des assises s'ouvrira le 17 de ce mois, et sera présidée alternativement par MM. Chaubry et Froidefond.

— Gaillard, le contrebandier, entre un soir chez un fruitier, une cruche à la main : il prend une pomme, la paie et la mange, et, tout en mangeant, propose au fruitier de lui vendre d'excellente huile qu'il a dans cette cruche; le fruitier refuse : la mine et le costume du vendre de la configne de la conf deur n'inspiraient pas grande confiance : cependant Gaillard insiste et engage fortement le fruitier à profiter d'une bonne affaire ; il lui laissera son huile à bien bon compte, attendu, poursuit-il à voix basse et d'un ton mystérieux, que c'est c'e l'huile de contrebande.

Paris , 2 Mai.

Alors le fruitier a la présence d'esprit de se rappeler que pareilles offres avaient été fuites à une dame de ses

amies la veille même ; que l'appât d'un gain énorme avait le entraîné cette dame à se rendre complice du délit de contrebande (lequel par parenthèse, n'avait rien de préjudiciable aux intérêts de l'octroi, attendu que cette prétendue cruche d'huile ne contenait réellement que 15/16<sup>es</sup> d'eau de Seine sur lesquels surnageait un maigre 16<sup>e</sup> d'huile); qu'il n'y aurait rien d'impossible que le contrebandier de la veille fût le même que celui qu'il avait sous les yeux; qu'il servit bon de s'an assurant de la veille proposition de la veille de la vei qu'il serait bon de s'en assurer, et que pour le faire il faudrait le mettre en présence de la dame son amie.

Et comme ce raisonnement rigoureux traversa tout d'un trait la cervelle bien organisée du fruitier, celui-ci consentit à garder la cruche du contrebandier, en enga-

geant son vendeur à repasser le lendemain.

On avait eu le temps de prévenir la dame, et le lendemain quand Gaillard revint pour conclure l'affaire, la dupe et l'escroc se trouvèrent face à face : on vida la cruche : toujours la continuation du même système : 15/16e d'eau pour un 16° d'huile. Singulière façon de vendre de l'huile par contrebande!

Gaillard a été condamné à six mois de prison et 50 fr.

d'amende.

- Le Moniteur algérien du 18 avril contient l'analyse sommaire de trente-un jugemens rendus par le 1er Conseil de guerre permanent pendant le mois de mars. Antoine Goiran, soldat aux ouvriers du génie, a été condamné à la peine de mort pour assassinat; Jacques Bourdeaux, chasseur au 10° léger, accusé d'assassinat et de vol, a été acquitté. Le plus grand nombre des condamnations a été la peine de dix ans de boulet prononcée

contre des militaires pour désertion de l'atelier où ils avaient été envoyés comme condamnés aux travaux publics. Les autres jugemens sont des condamnations depuis deux ans de fers jusqu'à six mois de prison, pour vente d'effets de campement, d'habillement et de petit équipement.

Un avis du directeur des domaines invite les personnes exerçant à Alger un commerce ou une industrie quelconque à se présenter à son bureau, soit pour se munir d'une patente soit pour acquitter les trimestres échus.

Les articles de publication légate ressemblent d'autant mieux aux nôtres que les notaires sont Français, et prennent le titre de maître. On y publie aussi des avis pour demander des bailleurs de fonds; il n'y manque plus que des émules de M. Willaume pour les annonces matrimoniales, chose assez essentielle dans un pays mahométan où l'on ne peut voir sa fiancée qu'après la cérémonie.

- Ce matin à 9 heures, on remarquait dans la salle des Pas-Perdus un individu ayant les mains attachées avec une corde, et accompagne d'un garde du commerce et de deux gardes municipaux; c'était, disait-on, un débiteur récalcitrant, qui, en sortant de l'audience des référés, s'était porté à des voies de fait graves contre le garde du
- Deux anglais, dont l'un nommé Syrach, étaient partis de Londres, il y a quelque temps, emportant une somme d'environ 14,000,000 qu'ils avaient dérobée à divers banquiers de Londres. Sur les plaintes transmises à l'autorité; des recherches ont été faites, et hier, Sirach et son complice ont été arrètés à Auteuil; ils étaient en-

core nantis de valeurs considérables en billets de banque et diamans.

Les deux prévenus ont été interrogés ce matin, et par suite de leurs déclarations, de nombreux mandats ont été décernés.

M. Quick, magistrat de police dans une petite ville du comté de Devon, en Angleterre, avait fait citer devant lui un aubergiste accusé d'avoir tenu une maison de prostitution. M. Pring, attorney, ou avoué, se présenta et voulut plaider sa cause. Le magistrat refusa itérativement de l'entendre, et le contraignit à s'asseoir et à garder le

M. Pring a dénoncé à la Cour du banc du roi à Londres cette conduite de M. Quick comme inconvenante et capable de faire tort à lui, M. Pring, dans l'estime des personnes qui composaient l'auditoire. Il ajoutait dans sa requête que sans son respect pour le caractère de M. Quick, il n'eût pas hésité à tirer sur-le-champ vengeance d'un pareil affront.

La Cour a mis néant à la requête, et par conséquent refusé à l'avoué la faculté de faire citer le magistrat à sa

-Me Sevin, avocat distingué du Mans, vient de faire paraître un mémoire sur le régime hypothécaire. Nous re-commandons cet ouvrage à nos lecteurs et à tous ceux qui s'occupent de l'importante matière des hypothèques. (Voir aux Annonces).

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

jolie ville chef-lieu de département, à 25 lieues de

On accordera des facilités pour le paiement. S'adresser à M° Picard, avoué à Evreux, rue de la Petite-Cité, 9.

ETUDE DE M' DUCLOS,

Avoué, à Melun.

VENDRE A L'AMIABLE,

Deux belles MAISONS de campagne avec parcs de 40 et 50 arpens, contenant de belles eaux, situés sur des routes à une lieue de Melun et 40 lieues de Parts, S'adresser pour les renseignemens, à M° Lefebure de Saint-Maur, avoué, à Paris, rue d'Hanovre, n° 4.

A VENDRE A L'AMIABLE.

A VENDRE A L'AMIABLE.

Charmante habitation entre Maintenon et Dreux, à 49 lieues de Paris, consistant en MAISON élevée d'un perron de trois marches, et composée au rez-dechaussée de vestibule, escalier à l'anglaise, salon éclairé de six croisées, salle à manger, office, salle de bain et cuisine. Au premier étage, deux appartemens de maître, boudoir, cabinets de toilette, garderobes à l'anglaise dans l'une des chambres. La cheminée est surmontée d'une glace sans tain, donnant vue sur une belle vallée; au second étage plusieurs chambres d'amis, lingérie, chambres de domesifques.

chambres d'ains, higher, ques.

Toutes les fenêtres sont garnies de persiennes, et toutes les pièces parquetées; les chambranles sont en très beau marbre, et le tout est décoré dans le goût le plus moderne et par des ouvriers de Paris. La mason est placée au milieu d'un joi jardin planté à l'ansglaise, de deux arpens, fermé sur le devant par un mur avec grille en fer, et des trois autres côtes par une petite rivière très poissonneuse. Deux chalets, formant écurie, remise, greniers, basse-cour et buanderie, ont été pratiques au bout du jardin potager.

La position de cette habitation offre une vue variée et étendue. S'adresser à M. Falampin , rue du Vingt-Neuf-Juillet , 3 , à Paris.

AVIS A MM. LES AGRÉÉS ET AVOUÉS.

On désire savoir si des jugemens ont été rendus, soit par les Tribunaux de Paris, soit par ceux de provinces, au profit des soustraitans des marché passés entre le gouvernement anglais et MM. More et Meyer en 4815.

On est prié de s'adresser à M. Okey, avocat anglais conseil de l'ambassade de S. M. Britannique. 35, ru du Faubourg-Saint-Honoré, à Paris.

BREVET D'INVENTION. POUDRE DENTRIFICE DE DÉALBARE.

Cette poudre a la propriété de blanchir les densielle leur donne un brillant poli, colore et conserves gencives, embellit la bouche, et donne aux lèvre cette fraicheur et ce coloris qui dénotent toujours un bouche très saine. La Poudre dentifrice de Dealbar

bouche très saine. La Poudre dentifice de Dealbar a eté approuvée par plusieurs sociétés de chimistes é de médecins célèbres de la capitale. Ses propriété dentaires, son odeur suave à la fois et bienfaisante autrès grand nombre de consommateurs distingués. Su emploi est cosmopolite.

Le prix est de 3 fr. la grande boite, 4 fr. 75 c. le petites; il y a des paquets de 1 fr. L'entrepòt généra est aux Batignolles, impasse du Désir, 3, près la marie, Paris (hors barrière); et aux Dépòts : A la Mêrde Fanulle, boulevard des Italiens, au coin de la rud ut Helder; chez mademoiselle Delrieu, boulevar du Helder; chez mademoiselle Loiseau, rue du Batignolles, au coin de la rud ut Helder; chez mademoiselle Loiseau, rue du Batignolles, de tenz le concierge de la maison, rue Richelieu, de trez le concierge de la maison, rue Richelieu, de stresse de la maison de la

#### SOCIÉTÉS COMMERCIALES. (Loi du 31 mars 1833.)

Suivant acte passé devant M° LOUVEAU, notaire à Paris, le vingt avril mil buit cent trente-trois, en-

a Paris, le vingt avril init bolt cent trente-trois, en-registré.

M. Pierre GUILLOT, entrepreneur des maisons centrales de détention, domicilié à Auberoye, canton de Gaillon (Eure);

M. JOSEPH ACHARD, ouvrier cardeur de filoselle, demeurant à Paris, rue du Ponceau, n° 4;

Et M. Louis-Victor RUZE, employé, demeurant à

Paris, rue Saint-Benoist, nº 6,
Ont formé entre eux une société sous la raison
GUILLOT, ACHARD et RUZE FILS.
Ladite société a été contractée pour six années
consécutives, qui ont commencé le quinze mars mil
huit cent trente-trois.
Il a été en outre convenu.

Il a été en outre convenu, 1º Que MM. ACHARD et RUZÉ géreraient conjoin-tement ou séparément, et que M. GUILLOT pour-rait, pendant le temps qu'il lui semblerait conve-nable, partager l'administration avec ses co-asso-

clés; 2º Et qu'aucun engagement de commerce ne pour-rait être souscrit au nom de la société que par les trois associés.

Suivant acte passé devant M° PATINOT, l'un des notaires à Paris soussignés, et son collègue, le vingt-quatre avril mil huit cent trente-trois, portant au bas la mention suivante : Enregistré à Paris, le vingt-six avril mil huit cent trente-trois, fol. 468, V° C. 6; reçu 4 fr. 40 c. Signé Correct.

M. François-Hippolytre MESLIER, propriétaire, demeurant à Paris, boulevard des Capucines, n° 45; Et M. Jean-Louis Jaume, propriétaire, officier de la Légion-d'Honneur, demeurant à Paris, rue Royale-Saint-Honoré, n° 22.

Ayant agi tous deux en qualité de gérans de la société établie par l'acte ci-après énoncé.

Ont déclaré que la société établie entre eux. seuls associés en nom collectif et gérans, M. Judes-Joseph MESLIER et autres, porteurs d'actions, associés commanditaires, sous la raison JAUME, Hippolyte MES-LIER et C°, pour l'exploitation des carrières à plâtre de Bagnolet (Seine), et la fabrication du cook, par acte passé devant M° BERNARD et PATINOT, notaires à Paris, le vingt novembre mil huit cent trente-un, enregistré et publié, était et demeurait dissoute à compter du vingt-quatre avril mil huit cent trente-trois, en conséquence d'une délibération prise à cet effet par les actionnaires de ladite société serait fait par MM. JAUME et MESLIER, susnommés, en exécution de l'article 44 de l'acte de société.

Pour extrait:

Signé Patinot et Deshaves.

D'un acte sous signature privée en date du vingt avril mil huit cent trente-trois, enregistré à Paris, le vingt-cinq du même mois, il appert qu'il y a société en nom collectif pour neuf années, qui ont commencé le quinze mars mil huit cent trente-trois, et finiront le quinze mars mil huit cent quarante-deux, entre M. Pierre COLLIN, officier en retraite, et M. CLAUDE DRIGON DE MAGNY, ex-employé supérieur des finances, demeurant tous deux à Paris, pour la création d'une maison ayant pour objet le commerce des matières d'or et d'argent, ou tout autre genre d'industrie qu'il plaira à la société d'exercer; que le siége de la société est fixé à Paris, et que la raison sociale est P. COLLIN, DRIGON et C°; que M. DRIGON est seul chargé de la gestion des affaires de la société dans ses rapports avec les tiers, et qu'enfin seul aussi il a droit de signer de la signature sociale.

## ANNONCES JUDICIAIRES.

Adjudication définitive le 45 mai 4833, à l'audience des criées du Tribunal de la Seine, d'une MAISON sise à Paris, rue d'Angoulème, 19, faubourg Saint-Honoré. — Mise à prix: 47,500 fr. — S'adresser, 4° à

M° Vaunois, avoué, rue Favart, 6; 2° à M° Jarsain, avoué, rue de Grammont, 26; 3° à M° Blot, avoué, rue de Grammont, 46; 4° à M. Bourbonne, avocat, av

Adjudication définitive le 49 mai 4833, en l'étude et par le ministère de M° Balagny, notaire à Batgnolles-Monceaux, heure de midi, en 47 lots : 4° d'une FERME sise à Clichy-la-Garenne, rue de Neuilly, arrondissement de Saint-Denis ; 2° d'une portion de MAISON sise à Saint-Ouen, rue de Paris, 3 ; et 3° de 45 pièces de TERRES labourables et vignes, sises aux terroirs de Clichy-la-Garenne et Saint-Ouen. — Mises à prix suivant l'estimation de l'expert: 4° lot, 41,500 fr.; 2° lot, 3.300 fr.; 3° lot, 400 fr.; 4° lot, 400 fr.; 5° lot, 800 fr.; 6° lot, 526 fr. 50 c.; 7° lot, 526 fr. 50 c.; 3° lot, 403 fr.; 4° lot, 456 fr.; 42° lot, 47° lot, 47° lot, 48′ fr. 50 c.; 3° lot, 468 fr.; 44° lot, 400 fr.; 46° lot, 2.750 fr.; 47° lot, 264 fr. — S'adresser pour les renseignemens à Paris, 4° à M° Vaunois, avoué, rue Favart, 6; 2° à M° Fiacre, avoué, rue Favart, 6; 2° à M°

Adjudication définitive le 15 mai 1833, à l'audience des criées du Tribunal de la Seine, d'une MAISON sise à Paris, rue d'Angoulême, 19, faubourg Saint-Honoré. — Mise à prix: 47,500 fr.

S'adresser, 1° à M° Vaunois, avoué, rue Favart, 6; 2° A M° Jarsain, avoué, rue de Grammont, 26; 3° A M° Blot, avoué, rue de Grammont, 16; 4° A M° Bourbonne, avocat, rue Montmartre, 45.

#### ETUDE DE M' AUBOUIN

Avoué, rue Bourbon-Villeneuve, 33, à Paris. Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, d'une MAISON et dépendances, quai d'Austerlitz, 31, quartier Saint-Marcel, à Paris.

Adjudication définitive le 4 mai 1833.

Produit, 1,800 à 2,000 fr.

Mise à prix, 15,000 fr.

S'adresser audit M° Audouin, avoué.

Adjudication préparatoire le 12 mai 1833, et définitive le 2 juin suivant, en l'étude et par le ministère de M° Ferrière, notaire à la Villette, près Paris, heure de midi, d'une MAISON et dépendances sise à Montmartre, au lieu dit le hameau Caroline, sur le boulevard extérieur de Paris, n° 12. Mise à prix: 8,500 fr. S'adresser pour les renseignemens, 4° A M° Camaret, avoué poursuivant, demeurant à Paris, quai des Augustins, 41;
2° A M° Auquin, rue de la Jussienne, 45;
3° A M. Moulin-Neuf, rue Montmartre, 30, tous les deux avoués présens à la vente;
4° A M. Lesueur, jurisconsulte, rue Bergère, 16;
5° A M° Ferrière, notaire à la Villette.

# ETUDE DE M' DROUIN, AVOUE,

Rue Saint-Honoré, 297.

Adjudication définitive le 8 mai 1833, une heure de relevée, en l'audience des criées de la Seine, d'une MAISON sise à Paris, rue Taranne, 5, 40° arrondissement. Elle est d'un revenu de plus de 3,000 fr.

Mise à prix: 35,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens, 4° à M° Drouin, avoué poursuivant, rue Saint-Honoré, 297; 2° à M° Villain, avoué présent à la vente, rue Haute-Feuille, n° 19.

Adjudication définitive, par suite de folle enchère, aux sa sies immobilières de la Seine, le 23 mai 1833, des 4°°, 2°, 3° et 5°, et du 4° lot des biens dépendans de la faillite du sieur Masson, ancien marchand brasseur à Paris, et consistant en plusieurs maisons, bâtimens, cours, jardins, usines, brasseries, circonstances et dépendances, situés à Paris, rue Mouffetard, n°° 275, 277, 279, 284, 283, 283 bis et 285.

Mise à prix:

Premier lot, 2,000 fr.
Deuxième lot, 5,000
Troisième lot, 30,000

Cinquième lot , 3,200 Quatrième lot , 8,000 Les 1°, 2°, 3° et 5° lots ont été adjugés au fol enché-risseur moyennant 70,000 fr. Le 4° lot, moyennant 15,650 fr.

adresser à Me Auquin, avoué poursuivant, rue de la Jussienne, 15.

#### VENTES PAR AUTORITE DE JUSTICE Place du Châtelet de Paris

Le samedi 4 mai 1833, heure de midi

Le sainedi 4 mai 1833, heure de midi.

Consistant en commodos, secrétaires, fauteuils, chaises, piano, glaces, meubles, et autres objets. Au comptant.

Consistant en broce, bouteilles, poèle, tables, glaces, oafetières, banquettes, comptoirs, et autres objets. Au comptant.

Consistant en commodes, secrétaire, casier, cartons, bureaux, en acajou, pendule, vases, et autres objets. Au compt.

Consistant en commodes, secrétaire, piane, cuvette, mesures, poèle, glace, batterie de cuisine. Au compt.

Consistant en coumode, secrétaire, piane, guéridon, pendule, articles de droguerie, et autres objets. Au comptant.

Gonsistant en tables, chaises, buffet, bureau, fauteuils, pendules, commode, glaces, lampes, et autres objets. Au compt.

LIBRAIRIE.

# MEMOIRE

## LE RÉGIME HYPOTHÉCAIRE,

PAR M. SEVIN , AVOCAT.

Prix 3 fr., et 3 fr. 65 c. par la poste.

A Paris, chez Videcoo, libraire, place du Pan-théon, nº 6. Au Mans, Belon, imprimeur-l.braire.

LIBRAIRIES DE VERDIÈRE, QUAI DES AUGUSTINS, 25 EL DELAUNAY, au Palais-Royal.

## **JOURNAL**

D'UN VOYAGE EN ITALIE ET EN SUISSE, Pendant 4828, par M. R. C.; curieux détails sur le gouvernement pontifical et sur les brigands. Un vol. in-8°. — Prix : 7 fr.

OUVRAGES DE M. DE STENDHAL. Histoire de la Peinture en Italie, 2 vol. in-8°. 44 fr. Vies de Haydn, Mozart et Métastase, 4 v. in-8°. 7 fr.

## TABLE DES MATIÈRES

# Gazette des Tribunaux

(7º ANNÉE.)

PAR L. RONDONNEAU.

PRIX : 3 FR. 50 C.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

Une CHARGE de commissaire-priseur, dans une

# On trouve dans les mêmes Dépôts, la Crème de Sybarites pour teindre les cheveux de toutes les nuabres possibles sans aucun reflet; elle fixe d'une manièn indestructible la couleur aux cheveux, aux moustiches et aux favoris que l'on teint. Sa grande vogue et son emploi universel nous dispensent de tout élog.

## Tribunal de commerce

DE PARIS.

## ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS

du vendredi 3 mai.

QUESNOT, M<sup>d</sup> fayencier. Vérification, LAURENS et femme, M<sup>ds</sup> bouchers. Clôture, JÉROME COUSIN, M<sup>d</sup> de toiles. Syndicat, NIVET, faisant l'escompte. Concordat,

du samedi h mai.

SELTZ, commission. en cuirs. Clôture, LEBRET-BERARD et FROMAGER, Mds de coutils. Clôture, HANF, M<sup>d</sup> de pelleteries. Syndicat, ROZE, architecte. Remise à huitaine,

#### CLOTURE DES AFFIRMATIONS dans les faillites ci-après:

BONY, négociant, le DARIEUX, marbrier, le BISSON, commission. en marchand. le MEIGNAN, négociant, le

## DÉCLARATION DE FAILLITES

du 24 janvier 1831.

Dile DUVINAGE, Me mercière, rue de Bellefonds, 24. Juge-comm.: M. Michel; agent: M. Charlier, rue de l'Arbre-Sec, 46.

du mardi 30 avril 1833.

DUBRAY, patissier, rue Lepelletier, 27. — Juge-comm.: M. Levaigneur; agent: M. Millet, boulevard Saint-Denis, 24.

## BOURSE DE PARIS DU 2 MAI 1833.

A TERME.	1er cours	pl. haut.	pl. bas.	dern
5 ojo au comptant. — Fin courant.	102 10	102 50	103 10	102
Emp. 1831 au comptant.  — Fin courant.	102 10	102 20	102 10	102
Emp. 1832 au comptant.  — Fin courant.				=
3 ojo au comptant.  — Fin courant (Id.)	78 -	78 5	77 50	77
Rente de Naples au comptant.  — Fin courant.	91 85	92 -	91 85	91
Rente perp. d'Esp. au comptant.  - Fin courant.	92 25 76 114	76 318	76 114	75

IMPRIMERIE DE PIHAN-DELAFOREST (MORINVAL), RUE DES BONS-ENFANS, 34.

Enregistré à Paris, le fol. case Recu un franc dix centimes.

Vu par le maire du 4e arrondissement, pour légalisation de la signature Phan-Delaforest.